

La loi

Si le ramonage est en effet indispensable à l'entretien d'une cheminée, la loi en a, en plus, fait une obligation légale pour des raisons de sécurité évidentes. Ce ramonage peut, bien entendu, être réalisé par un particulier aussi bien dans les maisons individuelles qu'en copropriété, mais, en cas de problème cela ne sera pas reconnu comme valable.

De plus, renseignez-vous auprès de vos mairies, certaines souhaitent obtenir des justificatifs tous les ans, il en va de même pour les assurances. Pour cela, vérifier les conditions d'application de votre assurance, il y sera mentionné si le particulier peut exercer lui-même le ramonage, dans ce cas-là, un expert sera envoyé par l'assurance pour vérifier la réalisation du ramonage.

Quand doit être réalisé le ramonage d'une cheminée ?



Le Règlement Sanitaire Départemental Type (RSDT) impose que **le ramonage d'une cheminée soit effectué 2 fois par an**. L'un d'eux doit être effectué pendant la période d'utilisation. L'autre peut être effectué soit avant soit après utilisation hivernale.

Le Règlement Sanitaire Départemental impose que **le ramonage d'une chaudière soit effectué 1 fois par an**. Pour en savoir plus, il faut consulter votre préfecture. Il s'agit en effet de prévenir les risques d'intoxication au monoxyde de carbone

Par qui doit être effectué le ramonage d'une cheminée ?

Le ramonage doit être réalisé par un ramoneur certifié, c'est-à-dire qualifié Qualibat ou ayant un minimum de 3 ans d'ancienneté.

Le certificat de ramonage : un document obligatoire

En cas de sinistre pour incendie, pour que les dégâts soient pris en charge, les assurances demandent la soumission du **certificat de ramonage** pour vérifier que celui-ci a bien été réalisé. Document que le professionnel qualifié vous remettra à la suite de son intervention. C'est l'une des raisons pour laquelle il est impératif qu'un professionnel réalise votre ramonage.

Ce qui ne vous empêche pas de faire un ramonage supplémentaire par vous-même, à la mi-saison, pour encore plus de sécurité, il s'agira alors d'un ramonage dit mécanique.

En cas de sinistre trop important, contactez le professionnel qui est intervenu pour lui demander une copie du certificat de ramonage.

Dans le cas de la chaudière, une attestation d'entretien doit également être remise par le professionnel l'ayant réalisé.

Source : BATICOPRO.COM